

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter ponctuellement au début de chaque année le montant intégral de leurs quotes-parts et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent leurs quotes-parts en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément à ses résolutions 2053 A (XX) du 15 décembre 1965 et 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, le cas échéant, les renseignements figurant dans son rapport sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des quotes-parts⁴⁶, et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

10. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes de crédits inutilisés à la fin de l'exercice 1986-1987;

11. *Décide également* que si la situation concernant les contributions non versées s'améliore à l'avenir elle décidera alors du reversement aux Etats Membres de tout ou partie des soldes en question;

12. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

99^e séance plénière
21 décembre 1987

B

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁷,

Rappelant sa résolution 41/204 B du 11 décembre 1986,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique touche à son terme,

1. *Rappelle* qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de cette opération pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique⁴⁷, qu'elle a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport financier final relatif à ce projet lors de sa quarante-troisième session.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/217. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique »⁴⁸,

Notant que l'Organisation internationale du Travail examine actuellement des propositions correspondant à celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser à New York, au cours du premier semestre de 1988, des consultations entre les Etats Membres dans le but d'examiner les propositions figurant dans son rapport intitulé « Possibilité de créer un tribunal administratif unique », en tenant compte des aspects techniques, juridiques et administratifs de la question;

b) D'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à se faire représenter à ces consultations;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'issue de ces consultations et de présenter à l'Assemblée des propositions qui lui permettent d'achever l'examen de la question lors de ladite session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique », une question subsidiaire intitulée « Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs ».

⁴⁶ A/C.5/42/31, sect. III.

⁴⁷ Résolution 39/29, annexe.

⁴⁸ A/42/328.

de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies ».

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/218. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987⁴⁹, accueillant avec satisfaction les recommandations qu'il a formulées dans la section VI dudit rapport en vue d'améliorer ses travaux et notant les observations et suggestions faites à ce sujet par les Etats Membres,

Constatant la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'elle devrait guider davantage le Corps commun quant à la partie de son programme de travail qui a trait à l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²²,

1. *Invite* le Corps commun d'inspection à mettre en pratique immédiatement les améliorations qu'il recommande dans la section VI de son rapport⁴⁹ en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports;

2. *Demande* au Corps commun d'adopter une approche plus collective pour l'élaboration de son programme de travail, la conduite de ses travaux et la rédaction de ses différents rapports;

3. *Prie* le Corps commun d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

4. *Invite* le Corps commun, compte dûment tenu des autres responsabilités qui lui incombent, à prévoir dans son futur programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités;

5. *Prie* le Corps commun d'indiquer dans son prochain rapport les principes directeurs sur lesquels il se fonde pour le choix des domaines d'activité à inspecter, la conduite de ses travaux et la présentation de ses rapports;

6. *Prie également* le Corps commun de veiller à ce que ses rapports soient coordonnés, dans toute la mesure possible, avec les programmes de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et à ce qu'ils soient présentés en temps utile;

7. *Prie en outre* le Corps commun, dans l'exercice de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de tenir pleinement compte des mandats des autres organes

compétents, en particulier le Comité du programme et de la coordination, le Comité des commissaires aux comptes et la Commission de la fonction publique internationale;

8. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, à exposer à l'Assemblée générale leurs vues sur le futur programme de travail du Corps commun;

9. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de signaler à l'Assemblée générale les cas où il serait souhaitable que le Corps commun procède à des évaluations externes spéciales de programmes et d'activités;

10. *Prie instamment* les Etats Membres d'appliquer les critères de sélection les plus élevés lorsqu'ils présentent des candidats aux postes d'inspecteur, d'accorder une importance particulière à l'expérience et aux qualifications dans les domaines de la gestion du personnel, de l'administration publique, de l'inspection et de l'évaluation et de prendre en considération une gamme de disciplines différentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de faire en sorte que tous les rapports du Corps commun soient mentionnés, au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié, dans la documentation énumérée dans les ordres du jour préliminaires annotés de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* tous les organes du système des Nations Unies d'examiner attentivement les rapports du Corps commun qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de présenter, selon qu'il conviendra, leurs observations sur les recommandations qui y figurent;

13. *Prie* le Corps commun de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/219. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁰, la Convention sur les privilèges

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 34 (A/42/34).

⁵⁰ Résolution 22 A (I).